



# Réforme fiscale américaine

Présentateurs : Benoit Turcotte, associé

Montréal – 21 mars 2018






## Objectifs

- Résumé de la réforme fiscale américaine
- Comparaison des lois et des règles fiscales américaines avant et après la réforme
- Exposition des impacts potentiels pour les investisseurs canadiens



# Table des matières

- 1) Changements concernant la fiscalité corporative et celle des sociétés de personnes
  - 2) Changements concernant la fiscalité internationale
- 



# Changements concernant la fiscalité corporative et celle des sociétés de personnes

- 1) Taux d'imposition des sociétés
- 2) Taux d'imposition des entités transparentes
- 3) Utilisation restreinte des pertes nettes d'exploitation
- 4) Amortissement
- 5) Déductibilité des intérêts

# Taux d'imposition des sociétés

## Situation avant la réforme :

- 4 tranches de taux d'imposition des revenus qui varient entre 15 % et 39 % pour un taux d'imposition moyen de 35 %
- « *Alternative Minimum Tax* » ( AMT) pour les sociétés

## Nouvelles mesures :

- Taux fixe de 21 % pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2017
- Annulation de l'AMT
- Mesures permanentes

# Taux d'imposition des sociétés

## Considérations pour les Canadiens :

- Concurrence accrue
- Moins de frottement fiscal d'un établissement stable américain
- Potentielle migration de certaines activités vers des filiales américaines

# Taux d'imposition des entités transparentes

## Situation avant la réforme :

- Imposition au niveau de l'actionnaire aux taux marginaux (individus ou corporatifs)
- Aucune différence pour le taux d'imposition des investisseurs actifs dans l'entreprise et des investisseurs passifs
- Aucune différence pour le taux d'imposition entre le revenu passif et le revenu d'entreprise

## Nouvelles mesures :

- Nouvelle déduction pour les individus équivalant à 20 % du « *Qualified Business Income* » d'une entité transparente
- Le « *Qualified Business Income* » inclut le revenu locatif, mais exclut les revenus de placement et certains revenus de services provenant, entre autres, d'activités professionnelles
- La déduction est limitée en fonction des salaires ou d'un % des actifs amortissables
- Applicable à partir de 2018 jusqu'en 2025

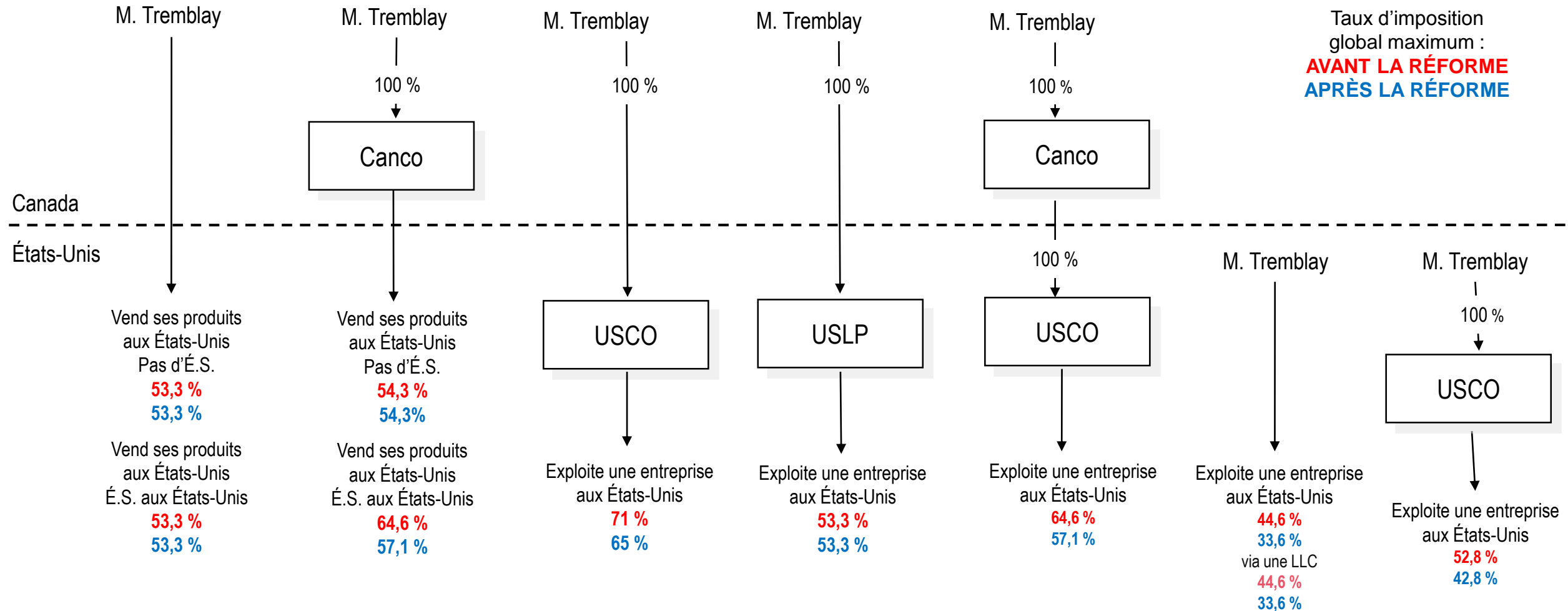
# Taux d'imposition des entités transparentes

## Considérations pour les Canadiens :

- Diminution de l'impôt payé par des individus qui investissent de façon passive dans une entité transparente
- Taux effectif maximum à 29,6 % (fédéral seulement)
- Taux avantageux non disponibles pour les professionnels (avocats, comptables, etc.)



# Comparaison – taux d'imposition global maximum



# Utilisation restreinte des pertes nettes d'exploitation

## Situation avant la réforme :

- Les pertes nettes d'exploitation (« NOL ») sont reportables aux deux années d'imposition précédentes et aux 20 années d'imposition subséquentes

## Nouvelles mesures :

- Les pertes nettes d'exploitation encourues pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2017 ne seront plus reportables aux années d'imposition précédentes
- Les pertes nettes d'exploitation encourues pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2017 pourront réduire jusqu'à 80 % du revenu imposable. Elles seront reportables indéfiniment aux années d'imposition subséquentes

# Amortissement

## Situation avant la réforme :

- Déduction supplémentaire de l'amortissement de 50 % pour des actifs mis en service en 2017, de 40 % pour des actifs mis en service en 2018, et de 30 % pour des actifs mis en service en 2019
- Limitation des déductions de l'art. 179 est de 510 000 \$

## Nouvelles mesures :

- Déduction supplémentaire de l'amortissement de 100 % pour des actifs mis en service entre 27 sept. 2017 et 1<sup>er</sup> janv. 2023
  - 80 % en 2023, 60 % en 2024, 40 % en 2025 et 20 % en 2026
- La déduction supplémentaire a été élargie aux actifs usagés
- Limitation de la déduction de l'art. 179 augmentée à 1 M\$ après 2017 et une augmentation pour le début de l'élimination progressive à 2,5 M\$

# Amortissement

## Considérations pour les Canadiens :

- Incitatif important pour les investissements en capitaux aux États-Unis
- Devrait dynamiser le marché américain des fusions et acquisitions
- En raison de la possibilité d'amortir 100 % des biens tangibles acquis (neufs ou usagés), le choix de 338(h)(10) IRC pourrait s'avérer plus intéressant

# Déductibilité des intérêts

## Situation avant la réforme :

- 100 % déductible
- Les limitations de sec. 163(j) et sec. 267 touchent seulement les intérêts entre personnes liées
- Sec. 163(j) s'applique seulement aux corporations et lorsque le ratio dette/équité excède 1.5 / 1

## Nouvelles mesures :

- La limitation de la déductibilité des intérêts s'applique désormais à tous les intérêts attribuables à un revenu d'entreprise (*business interest*) peu importe :
  - si les intérêts sont dus à une personne liée ou non
  - le ratio dette/équité
  - que le contribuable soit une corporation, une société de personnes, un individu, etc.
- Les intérêts non déduits peuvent être reportés indéfiniment aux années subséquentes

# Déductibilité des intérêts

## Situation avant la réforme :

- 100 % déductible
- Les limitations de sec. 163(j) et sec. 267 touchent seulement les intérêts entre personnes liées
- Sec. 163(j) s'applique seulement aux corporations et lorsque le ratio dette/équité excède 1.5 / 1

## Nouvelles mesures (suite) :

- Déduction pour l'intérêt qui excède le revenu d'intérêt sera limitée à 30 % de l'« *Adjusted Taxable Income* » ( ATI )
- De 2018 à 2021, l'ATI est le revenu imposable avant intérêts, impôts, amortissement et report de pertes
- À compter de 2022, l'ATI sera le revenu imposable avant intérêts, impôts et report de pertes. L'amortissement sera déduit dans le calcul de l'ATI

# Déductibilité des intérêts

## Situation avant la réforme :

- 100 % déductible
- Les limitations de sec. 163(j) et sec. 267 touchent seulement les intérêts entre personnes liées
- Sec. 163(j) s'applique seulement aux corporations et lorsque le ratio dette/équité excède 1.5 / 1

## Nouvelles mesures (suite) :

- Exemption pour un contribuable avec moins de 25 M\$ de chiffre d'affaires durant les 3 dernières années
- Choix possible pour certaines entreprises immobilières de se soustraire à l'application de la règle

# Déductibilité des intérêts

## Considérations pour les Canadiens :

- Rend la déductibilité d'intérêt payé plus difficile surtout pour une entreprise ne générant pas un BAIIA intéressant
- Revoir la capitalisation des filiales américaines





# Changements concernant la fiscalité internationale

- 1) Exemption de dividendes
- 2) Impôt sur le revenu non rapatrié
- 3) *Foreign-Derived Intangible Income* (FDII)
- 4) Nouveau revenu fictif (GILTI)
- 5) *Base Erosion and Anti-Abuse Tax* (BEAT)
- 6) Règles anti-hybrides

# Exemption de dividendes (art. 245A IRC)

## Situation avant la réforme :

- Régime fiscal mondial
- Sociétés domestiques sont imposées lorsqu'elles reçoivent des dividendes des filiales étrangères

## Nouvelles mesures :

- Régime fiscal territorial
- Déduction de 100 % des dividendes reçus d'une filiale étrangère détenue à 10 % et plus si payés à partir de revenus de sources étrangères
- Plusieurs conditions s'appliquent

# Impôt sur le revenu non rapatrié (art. 965 IRC)

## Situation avant la réforme :

- Revenu gagné par une société étrangère contrôlée (« *Controlled Foreign Corporation* ») n'est pas assujéti à l'imposition américaine sauf la portion passive (*Subpart F*)
- Les citoyens américains et les sociétés américaines ne payent pas d'impôt américain sur les *Earnings & Profit* (E&P) jusqu'à ce qu'ils sortent des dividendes

## Nouvelles mesures :

- « *One-time repatriation tax* » applicable sur les E&P – payable sur 8 ans
- Trésorerie et équivalents, y compris les comptes débiteurs, seront imposés à 15,5 %
- Tous autres E&P imposés à 8 %
- Crédits d'impôt étranger disponibles afin de réduire cette taxe de transition
- Le régime de *Subpart F* demeure en vigueur
- S'applique aux exercices terminés le 31 décembre 2017

# Impôt sur le revenu non rapatrié (art. 965 IRC)

## Considérations pour les citoyens américains résidant au Canada :

- Toute structure comportant une société ou un citoyen américain détenant 10 % ou plus (en votes ou en valeur) d'une société non américaine sera sujette à l'impôt transitoire sur les revenus non rapatriés
- Possibilité de problèmes de liquidité, car le revenu imposé n'est pas distribué
- Aucun crédit d'impôt au Canada pour cette taxe, possibilité de double imposition sans planification de distribution de dividendes

# Foreign-Derived Intangible Income (FDII)

## Situation actuelle :

- Cette imposition n'existe pas actuellement

## Nouvelles mesures : *Foreign-Derived Intangible Income (FDII)* – art. 250 IRC

- Déduction pour une société américaine de 37,5 % de son FDII
- Déduction réduite à 21 875 % de FDII à partir de 2026
- Résultat est un taux d'imposition effective de 13 125 %
- S'applique à partir de 2018

# Nouveau revenu fictif (GILTI)

## Situation actuelle :

- Cette imposition n'existe pas actuellement

## Nouvelles mesures : *Global Intangible Low-Taxed Income (GILTI)* – art. 951A IRC

- Postulat à l'effet que le rendement ordinaire gagné par une CFC sur des actifs corporels est de 10 %
- L'excédent de ce rendement est réputé être un revenu excédentaire provenant d'un bien intangible (et ce, même s'il n'y a aucun bien intangible)
- Ce revenu, appelé GILTI, est traité comme du *Subpart F Income*
- Jusqu'en 2026, déduction de 50 % du GILTI pour les sociétés. Après 2026, déduction de 37,5 %
- Crédit d'impôt étranger = oui
  - En pratique, si le GILTI est assujéti à un taux d'impôt de plus de 13,125 %, aucun impôt supplémentaire aux États-Unis
- S'applique à partir de 2018

# Nouveau revenu fictif (GILTI)

## Considération :

- Sociétés américaines devront revoir le déploiement de leurs financements et de leurs actifs intangibles à l'international

# ***Base Erosion and Anti-Abuse Tax (BEAT)*** **ou impôt minimum pour grande société (art. 59A IRC)**

## **Situation actuelle :**

- Cette imposition n'existe pas actuellement

## **Nouvelles mesures : *Base Erosion and Anti-Abuse Tax (BEAT)* – art. 59A IRC**

- S'applique aux groupes ayant des revenus > 500 M\$ US
- BEAT = 10 % du revenu imposable modifié (5 % pour 2018) – impôt régulier – crédit d'impôt
- Revenu imposable modifié = revenu imposable + *base erosion payment*
- *Base erosion payment* =  
intérêt versé à des parties liées (25 %) + acquisition d'actif auprès des parties liées + honoraires, *royalties*, primes d'assurance, etc., payés à des parties liées
- S'applique à partir de 2018



## Calcul – BEAT

Calcul de l'impôt régulier	
Revenus imposables	1 200 \$
Taux d'impôt 21 %	
Impôt à payer	252 \$

Calcul du BEAT	
Revenus imposables	1 200 \$
Honoraires de gestion payés d'une filiale étrangère	1 500 \$
Revenu imposable modifié	2 700 \$
Impôt minimum BEAT	270 \$
Impôt BEAT à payer	18 \$

# Règles anti-hybrides

## Situation actuelle :

- Cette imposition n'existe pas actuellement

- Le nouvel article 267A IRC devrait réduire la possibilité de dédoubler une dépense d'intérêts par l'entremise d'un instrument ou d'une structure hybride
- Cette nouvelle règle rendra certaines structures de « *Double Dip* » caduques. L'IRS a notamment le pouvoir d'accroître la portée du nouvel article 267A IRC
- Cette disposition s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ne prévoit aucune règle de droits acquis pour les structures actuellement en place
- Malgré cela, il peut être intéressant d'utiliser une dette afin de rapatrier les bénéfices américains d'une Usco



# Questions

# Contacts et ressources



## Benoit Turcotte

Associé

Téléphone : 514 390-4230

Courriel : Turcotte.Benoit@rcgt.com

## Jean-François Poulin

Associé

Téléphone : 418 647 3271, 8344

Courriel : Poulin.Jean-Francois@rcgt.com

## Pierre Bourgeois

Associé

Téléphone : 514 390-4139

Courriel : Bourgeois.Pierre@rcgt.com



**MERCI!**